

**Accord relatif à la mise en place d'un Compte Epargne Temps
« SENIORS » à la Caisse régionale Sud Rhône Alpes**

Entre les soussignés :

- **La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Sud Rhône Alpes**
dont le siège social est à GRENOBLE, représentée par M. Emmanuel BARRAS, Directeur Général Adjoint,

d'une part,

Et les Organisations Syndicales ci-dessous désignées :

- C.F.D.T. représentée par : *Francis COSTEAG -*

- C.F.T.C. représentée par : *Catherine CARRON*

- C.G.C. / S.N.E.C.A. représentée par : *Pierre CHASTAN*

d'autre part,

et spécialement mandatés à cet effet,

Il a été convenu ce qui suit :

*S
cc
9
fc*

Préambule

Dans le cadre des récentes négociations liées aux NAO 2016 au sein de la Caisse Régionale, les organisations syndicales et la Direction ont décidé de mettre en place un dispositif dédié aux salariés « séniors ».

Ce dispositif consiste à faire bénéficier ces salariés d'un compte épargne temps spécifique « Séniors » (en complément du dispositif existant) alimenté à partir de tout ou partie du salaire différé ou 13^{ème} mois tel que défini par l'article 28 de la convention collective nationale du Crédit Agricole. Cette opération sera réalisable également à partir des semaines de congés payées et des RTT.

L'objectif de cette mesure est de permettre aux salariés séniors qui le souhaitent de pouvoir épargner des jours de congé qui seront à prendre en amont du départ en retraite, afin de pouvoir arrêter leur activité professionnelle de façon anticipée.

Article 1 – Le bénéficiaire

Le salarié concerné devra avoir confirmé à la Direction des Ressources Humaines, par mail professionnel ou courrier son départ à la retraite dans les 3 ans, sous réserve de l'évolution de la réglementation.

Article 2 – Les plafonds de versement

- **Le plafond de versement annuel**

Les bénéficiaires peuvent placer jusqu'à 20 jours par an sur leur CET spécifique à partir du 13^{ème} mois et 5 jours à partir des Congés payés ou RTT.

- **Le plafond global**

Le plafond global du CET « SENIOR » est fixé à 50 jours

Article 3 - Les modalités de versement

- **Le montant du versement**

Chaque année, la période de placement sera identique à la période d'ouverture de CET « Classique ».

- **L'information préalable**

Chaque année une information générale est faite sur le dispositif. Un mail d'information sera envoyé aux personnes en ayant fait la demande pour expliquer le fonctionnement détaillé du dispositif et la procédure de versement. Le service de gestion des ressources humaines peut sur demande de l'intéressé par messagerie (paie.administration@ca-sudrhonealpes.fr) communiquer le montant du salaire différé et la valorisation du nombre de jour de CET correspondant.

- **La procédure de versement**

Le salarié souhaitant bénéficier du dispositif exprime le nombre de jours qu'il souhaite voir placé dans son CET SENIORS, par messagerie (paie.administration@ca-sudrhonealpes.fr), avant le 5 décembre de chaque année. La conversion est réalisée selon les règles de valorisation exprimées au paragraphe ci-dessous.

D
S
CC
FC

- **La valorisation de la partie du treizième mois placée**

La valeur d'un jour de congé est le résultat du calcul suivant :

$$\frac{\text{ Salaire mensuel théorique (hors éléments non récurrents : prime exceptionnelle, prime variable de REC) }}{(21,67 \text{ jours} \times \text{Taux de temps de travail})}$$

Le nombre de jours à placer dans le CET est le résultat du calcul suivant :

$$\frac{\text{Part du salaire différé versé dans le CET spécifique}}{\text{La valeur d'un jour de congés}}$$

Un mail confirmant le traitement de la demande et détaillant l'opération réalisée est adressé à chaque salarié concerné.

Article 4 - Les modalités de consommation

- **La prise des jours placés dans le CET « SENIORS »**

Ces jours ne pourront être consommés que de façon continue (prise non fractionnable) et seront obligatoirement accolés à la date de départ en retraite du salarié.

En cas de départ de l'entreprise pour un autre motif que la retraite, ces jours seront payés avec le solde de tout compte.

En dehors de ces cas, aucun paiement ne sera possible.

- **Le traitement social et fiscal des jours placés**

L'ensemble des cotisations sociales sont calculées et appelées au moment de la prise de jours de CET et non au moment du placement.

L'alimentation du net fiscal intervient également au moment de la prise de congés.

Article 5 – Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Article 6 – Dépôt et publicité

Le présent accord est établi en nombre suffisant pour être remis à chacune des parties.

Un exemplaire dûment signé de toutes les parties sera remis et notifié à chaque organisation syndicale représentative dans l'entreprise.

A l'expiration du délai d'opposition, le présent avenant fera l'objet des publicités suivantes à la diligence de la Direction :

- Un exemplaire en sera déposé au Greffe du Conseil des Prud'hommes de Grenoble.
- Deux exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique, seront déposées auprès de la DIRECCTE, section Inspection du Travail Agricole conformément au Décret du 17 mai 2006.

S
CC
P
FC

Fait à Grenoble, le 10 mai 2017

- Caisse Régionale Sud Rhône Alpes
Monsieur Emmanuel Barras

- C.F.D.T.

 François COSTE

- C.F.T.C.

 Catherine CARON

- C.G.C. / S.N.E.C.A.

